



**DECISION N° 035/2021/ARMP/CRD/DEF DU 24 MARS 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SECOMDIS,  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT N°2 DE L'APPEL D'OFFRES  
N°F004/MESRI/UVS/2020, RELATIF À L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LE  
RENFORCEMENT DE SON DATACENTER, LANCE PAR L'UNIVERSITE VIRTUELLE  
DU SENEGAL (UVS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de l'Entreprise SECOMDIS du 22 février 2021 ;

VU la consignation n° 100012021000816 faite par l'Entreprise SECOMDIS le 22 février 2021 ;

Vu la décision de suspension N°019/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 février 2021 ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Ndèye Siga Faye GUEYE, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre, reçue le 22 février 2021 au service courrier de l'ARMP, sous le numéro 0621, l'Entreprise SECOMDIS a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire du lot n°2, de l'appel d'offres n°F004/MESRI/UVS/2020, relatif à l'acquisition d'équipements pour le renforcement de son Datacenter, lancé par l'Université virtuelle du Sénégal (UVS).

### **SUR LES FAITS**

Dans le cadre de son budget 2020, l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) a obtenu des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie, pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition d'équipements pour le renforcement de son Datacenter.

À cet effet, elle a fait publier dans le journal « Le Soleil » du jeudi 17 décembre 2020, l'avis d'appel d'offres relatif à ce marché référencié N°F004/MESRI/UVS/2020 et alloti en trois (3) lots repris ci-après :

- lot 1 : acquisition de serveurs (nœuds), accessoires et renouvellement des licences existantes du Datacenter de l'UVS ;
- lot 2 : acquisition d'un « firewall » et renouvellement de licences pour le renforcement de la sécurité réseaux et systèmes ;
- lot 3 : acquisition d'équipements pour la gestion de l'énergie et du froid de la salle serveur du siège.

À la séance d'ouverture des plis du 18 janvier 2021, cinq (5) offres relatives au lot 2 « acquisition d'un firewall et renouvellement de licences pour le renforcement de la sécurité réseaux et systèmes », ont été reçues et lues publiquement.

Par la suite, les montants ci-après ont été mentionnés dans le procès-verbal rédigé à cet effet, le même jour :

n° d'ordre	soumissionnaires au lot 2	Montant de l'offre
1	SESAM INFORMATICS	72 222 466 FCFA TTC
2	SECOMDIS	43 617 176 F CFA HT/HD
3	OLDE	51 675 647 F CFA HT/HD
4	NEUROTECH	67 223 426 F CFA HT/HD
5	OPTIS TELECOM	70 072 884 F CFA TTC

Au terme de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés de l'UVS a proposé l'attribution provisoire dudit lot, à l'entreprise SESAM INFORMATICS, pour le montant de son offre corrigée de cinquante-huit millions trois cent quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze (58 344 295) francs CFA HT/HD.

Suite à la notification du rejet de son offre le 11 février 2021, l'entreprise SECOMDIS a introduit dans un premier temps un recours gracieux auprès de l'UVS, puis devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour soumettre le contentieux à cet organe.

Après avoir constaté que le recours de l'entreprise SECOMDIS respecte les règles de forme édictées par la réglementation, le CRD l'a déclaré recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du lot 2 de l'appel d'offres, par décision n°019/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 février 2021.

La décision susvisée a aussi été notifiée à l'autorité contractante, à qui, il a été demandé de transmettre toutes les pièces devant permettre l'instruction du dossier.

Par courrier du 9 mars 2021, l'UVS a fait parvenir à l'ARMP les éléments demandés.

### **SUR LES MOYENS DE LA REQUERANTE**

Dans son recours contentieux, l'Entreprise SECOMDIS conteste la décision d'attribution provisoire du lot 2 du marché à un autre soumissionnaire, au motif que son offre est conforme à tout point de vue aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres et qu'elle a proposé une offre moins disante.

C'est ainsi qu'elle remet en cause les affirmations de l'autorité contractante selon lesquelles, elle aurait proposé le module SFP SX 1G au lieu du modèle SFP+10G.

Aussi, pour ce qui concerne les versions des licences, elle précise que les références inscrites dans la fiche technique de la marque proposée « Palo alto Network », correspondent exactement au besoin exprimé par l'autorité contractante dans le DAO et, prend en compte également la haute disponibilité.

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'Université virtuelle du Sénégal justifie le rejet de l'offre de l'entreprise SECOMDIS sur le lot 2 du marché, essentiellement pour deux raisons.

Tout d'abord, au regard des modules SFP+10G demandés pour l'interconnexion du « firewall » et des « switch » cœurs, elle estime que la requérante a proposé dans son offre de base, le module SFP-10G-SR, non compatible avec les équipements Palo Alto Network.

Face à la non-conformité de l'offre principale de la requérante, l'autorité contractante a aussi évalué l'option, pour finalement conclure que le modèle SFP SX 1G proposé, est largement inférieur à ce qui a été demandé.

Ensuite, concernant les versions de licences à renouveler : PAN-SVC-BKLN-3260-R, PAN-PA-3260-URL4-R et PAN-PA-3260-TP-R, elle lui reproche d'avoir fourni des versions non conformes de ces licences, car celles-ci devaient prendre en considération la haute disponibilité.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la requérante pour défaut de conformité technique, aussi bien au niveau des modules proposés, qu'au niveau du renouvellement de la licence de sécurité du firewall principal.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que l'article 70 du Code des Marchés publics dispose, qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44, et rejette les offres non recevables. La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que la section IV cahier des clauses techniques, plans, inspections et essais du DAO prévoit la fourniture de modules compatibles Palo Alto Network nécessaires pour l'interconnexion des deux « firewall » et 2 autres modules supplémentaires similaires pour le stock de sécurité ;

Que suite à une mise à jour de ce point du DAO, il a été finalement demandé de fournir au total, seize (16) modules SFP+10G compatibles pour une interconnexion entre PA-3260 et un switch 10G WS-C3850-12XS-S et huit (8) jarretières multimodes OM3 pour les interconnexions ;

Considérant que pour se conformer aux exigences du DAO, par rapport aux modules, l'entreprise SECOMDIS a proposé le modèle CISCO SFP+10G-SR dans son offre de base, en plus d'un autre en option, sous la référence PAN-SFP-SX ;

Considérant qu'à la suite de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés de l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) a estimé que le modèle CISCO SFP+10G-SR proposé, n'était pas conforme à ses besoins ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offre de base de la requérante, que le module proposé est fabriqué par le constructeur CISCO, qui dans la fiche descriptive de son produit, ne mentionne qu'une compatibilité avec des équipements de la même marque ;

Que de surcroît, cette analyse n'a pas permis de faire ressortir, un élément positif permettant de prouver que ce module pourrait bien être compatible avec d'autres équipements de constructeurs différents ;

Considérant en outre, que l'UVS dispose déjà du « firewall » Palo Alto Network 3260 intégré à son datacenter, et que dans le cadre du présent marché, elle souhaite en acquérir un autre de même type, compatible et ayant les mêmes spécifications, l'utilisation de modules non compatibles pourrait engendrer des obstacles au projet d'interconnexion de ces deux dispositifs de sécurité réseaux et systèmes ;

Qu'en ce qui concerne le modèle PAN-SFP-SX proposé en option et qui n'était pas demandé dans le DAO, l'analyse de l'offre de la requérante révèle que celui-ci, est bien compatible avec un équipement Palo Alto Network ;

Que toutefois, son débit de 1GB ne correspond pas au besoin de 10GB exprimé par l'autorité contractante ;

Que dès lors, la décision de la commission des marchés de l'UVS, sur ce point, est justifiée ;

Qu'au point, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief relatif au renouvellement de la licence de sécurité du firewall principal ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le recours de l'Entreprise SECOMDIS non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du lot 2 « acquisition d'un firewall et renouvellement de licences pour le renforcement de la sécurité réseaux et systèmes » du marché ;

Qu'il y a lieu aussi, d'ordonner la confiscation de la consignation.

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le DAO modifié demande la fourniture de seize (16) modules SFP+10G compatibles pour une interconnexion entre PA-3260 et un switch 10G WS-C3850-12XS-S et huit (8) jarretières multimodes OM3 pour les interconnexions ;
- 2) Constate que la requérante a proposé le modèle CISCO SFP+10G-SR dans son offre de base, en plus d'un autre en option, sous la référence PAN-SFP-SX ;
- 3) Constate que la fiche descriptive du module CISCO SFP+10G-SR, ne mentionne qu'une compatibilité avec des équipements de la même marque ;
- 4) Constate, qu'aucun élément positif de l'offre de la requérante ne permet de prouver que ce module pourrait bien être compatible avec d'autres équipements de constructeurs différents ;
- 5) Constate que le modèle PAN-SFP-SX proposé en option est bien compatible avec un équipement Palo Alto Network, mais, que son débit de 1GB ne correspond pas au besoin de 10GB exprimé par l'autorité contractante ;
- 6) Dit que les modules CISCO SFP+10G-SR et PAN-SFP-SX proposés par la requérante, ne sont pas conformes aux spécifications techniques du DAO ;

- 7) Dit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief relatif au renouvellement de la licence de sécurité du firewall principal ;
- 8) Dit qu'en définitive, le recours de l'Entreprise SECOMDIS est non fondé ;
- 9) Ordonne la continuation de la procédure de passation du lot 2 « acquisition d'un firewall et renouvellement de licences pour le renforcement de la sécurité réseaux et systèmes » du marché, ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Entreprise SECOMDIS, à l'Université virtuelle du Sénégal (UVS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Moundiaïe Cisse**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général, par intérim,  
Rapporteur**

**Ndèye Siga Faye GUEYE**